



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Cinquante-deuxième session

En ligne

28 février – 4 mars et 9 mars 2022

AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION
(RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CXC 1-1969))

Préparé par le Brésil

sur la base des observations reçues en réponse au document CL 2021/62-FH

Généralités

1. Le présent document analyse les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2021/62-FH publiée en octobre 2021, et diffusées au travers du document CX/FH 22/52/6 Add.1 en janvier 2022.

Vue d'ensemble et analyse des observations reçues

2. La plupart des membres et observateurs se sont prononcés en faveur de l'inclusion d'un arbre de décision sur les points critiques pour la maîtrise (CCP) dans la révision des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969), avec quelques modifications. L'un des membres souhaitait le maintien de l'arbre de décision présent dans le document CXC 1-1969 avant sa révision, avec l'inclusion de la question Q1 (Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des BPH ?). Un observateur était opposé à l'introduction de l'arbre de décision proposé ou de tout autre arbre de décision/feuille de travail sur la détermination dans le document CXC 1-1969, et il a recommandé de conserver la version révisée du document CXC 1-1969 (2020) en l'état. La majorité des participants est convenue de la pertinence de cette inclusion dans l'Annexe 1 (arbre de décision) malgré certaines préoccupations persistantes, ce qui a donné lieu à des propositions de modifications. Les membres ont souligné le fait que l'arbre de décision devait être suffisamment flexible pour que différents secteurs de la chaîne de production alimentaire puissent l'utiliser.

3. Les arbres de décision sont des outils précieux qui permettent aux exploitants du secteur alimentaire d'identifier les CCP. Or, les arbres de décision peuvent changer d'un pays à l'autre. Ainsi, deux autres exemples d'arbre de décision ont été proposés par l'un des membres pour inclusion dans le document. Même si rien ne s'y oppose réellement, le débat sur ces autres arbres de décision serait chronophage et risquerait de prolonger les travaux. Il est important de signaler que l'arbre de décision proposé n'est qu'un exemple de ce type d'outil qui facilite l'identification des CCP et la mise en œuvre d'un plan HACCP. Par conséquent, il est également envisageable de recourir aux autres arbres de décision/outils, à condition que les exigences liées au document général soient satisfaites (étape 7 – Principe 2 – Déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)). Pour répondre à ces préoccupations, il est possible d'ajouter un chapeau à l'arbre de décision afin de préciser le fait que l'arbre de décision proposé n'est fourni qu'à titre d'exemple.

4. Les points clés soulevés dans les différentes observations ainsi que les modifications proposées pour le titre et les questions sont mis en évidence ci-après.

Titre : Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape lorsqu'un danger significatif donné est identifié).

5. Les ajouts soulignés sont proposés pour éviter de suggérer que chaque danger doit être évalué à chaque étape du procédé et pour mettre en avant le fait que l'arbre de décision s'applique aux dangers qui ont été identifiés comme significatifs dans le cadre de l'analyse des dangers, tel qu'indiqué à la section 3.7 (« Des points critiques pour la maîtrise devraient être déterminés uniquement pour les dangers identifiés comme significatifs à l'issue de l'analyse des dangers. ») du chapitre II du document CXC 1-1969.

Question 1 : Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH) ?

¹ La révision consiste en l'ajout des notes de bas de page omises par erreur sous l'Annexe 1a.

6. Certains participants ont émis la crainte que les exploitants du secteur alimentaire se contentent de dire qu'un danger est traité par des BPH (ou des programmes prérequis). Par conséquent, les CCP requis ne seraient pas identifiés parmi la multitude de BPH. D'autres préoccupations concernaient la manière d'envisager le fait que les BPH ou d'autres programmes prérequis maîtrisent ou non un danger à une étape spécifique, puisque, en règle générale, les BPH/programmes prérequis qui traitent des dangers sont appliqués de manière plus globale, et non pas à des étapes précises du procédé de production.

7. Il est suggéré d'insérer un texte assurant que le danger est suffisamment maîtrisé, tandis que l'ajout du terme « significatif » dans la question Q1 souligne l'utilisation de l'arbre de décision uniquement dans le cas de dangers significatifs découlant de l'analyse des dangers. Si la réponse à la question Q1 est non, cela signifie que le danger ne peut pas être maîtrisé par les BPH et qu'il devrait donc être couvert par un plan HACCP.

Nouvelle Q1 : Le danger significatif peut-il être maîtrisé à un niveau acceptable pendant cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH)* ?

* Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être suffisamment maîtrisé par des programmes prérequis tels que les BPH. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement).

Question 2 : Des mesures de maîtrise existent-elles à cette étape ?

8. Certains participants ont demandé à inclure le terme « spécifique » dans la question 2. Ce terme permet de clarifier le fait que la mesure de maîtrise à utiliser pendant cette étape est spécifique de ce danger significatif et ne fait pas partie des programmes prérequis. L'intégration du terme « significatif » dans la question Q2 souligne le fait que l'arbre de décision sera utilisé uniquement dans le cas de dangers significatifs.

Nouvelle Q2 : Des mesures de maîtrise spécifiques pour le danger significatif identifié existent-elles à cette étape ?

Question 3 : Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger identifié ou réduire sa probabilité à un niveau acceptable ?

9. Certains participants ont demandé à inclure le verbe « prévenir » dans cette question, car le document CXC 1-1969 inclut lui-même l'expression « prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ».

10. Certains membres ont demandé à inverser les questions Q3 (Une étape ultérieure permettra-t-elle d'empêcher ou d'éliminer le danger significatif, ou de le réduire à un niveau acceptable ?) et Q4 (Cette étape peut-elle prévenir ou empêcher le danger significatif, ou le réduire à un niveau acceptable ?). Cette requête n'a pas été acceptée, car si la mesure de maîtrise peut être utilisée à l'étape en cours d'analyse ou à une étape ultérieure du procédé, l'étape en cours d'analyse ne devrait pas être considérée comme un CCP. Par conséquent, avant d'établir un CCP, il est également important de tenir compte des étapes ultérieures pour éviter de multiplier les CCP permettant de maîtriser le même danger. Si la question Q4 est posée en premier, la réponse NON renvoie vers « Modifier l'étape, le procédé ou le produit pour instaurer une mesure de maîtrise », mais ce n'est pas applicable si une étape ultérieure prévient ou élimine le danger significatif, ou si elle le réduit à un niveau acceptable. D'un autre côté, si la réponse est OUI, l'étape constitue un CCP, car elle peut prévenir ou éliminer le danger significatif, ou le réduire à un niveau acceptable. Cependant, si une étape ultérieure donne le même résultat, des CCP superflus pour maîtriser le danger significatif seront probablement identifiés. Si une étape ultérieure permet de maîtriser le danger significatif, cette étape sera également identifiée comme un CCP, ce qui forcera les exploitants du secteur alimentaire à revenir au CCP précédent et à le supprimer.

11. Le terme « significatif » a été intégré dans la question Q3 pour souligner le fait que l'arbre de décision est utilisé uniquement dans le cas de dangers significatifs.

Nouvelle Q3. Une étape ultérieure permettra-t-elle de prévenir ou d'éliminer le danger significatif identifié, ou de le réduire à un niveau acceptable ?

Question 4 : Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ?

12. L'ajout du terme « significatif » dans la question Q4 souligne le fait que l'arbre de décision est utilisé uniquement dans le cas de dangers significatifs.

Nouvelle Q4. Cette étape peut-elle prévenir ou empêcher le danger significatif identifié, ou le réduire à un niveau acceptable ? **

Conclusion

13. Sur la base des observations reçues et conformément à la demande du CCFH pendant sa cinquante et unième session, une nouvelle proposition d'arbre de décision est présentée à l'Annexe 1a pour examen par le CCFH.

14. Concernant les préoccupations de certains participants vis-à-vis de l'Annexe 2 (CX/FH 22/52/6), une feuille de travail sur la détermination des CCP (Annexe 1b) peut introduire les mêmes questions dans l'Annexe 1a.

Recommandations

15. Le CCFH est invité à s'interroger sur le maintien de la question Q1 reformulée dans l'arbre de décision. Certains membres pensent qu'elle ne devrait pas figurer dans un arbre de décision permettant d'identifier des CCP. Cependant, la séquence logique devrait être examinée.

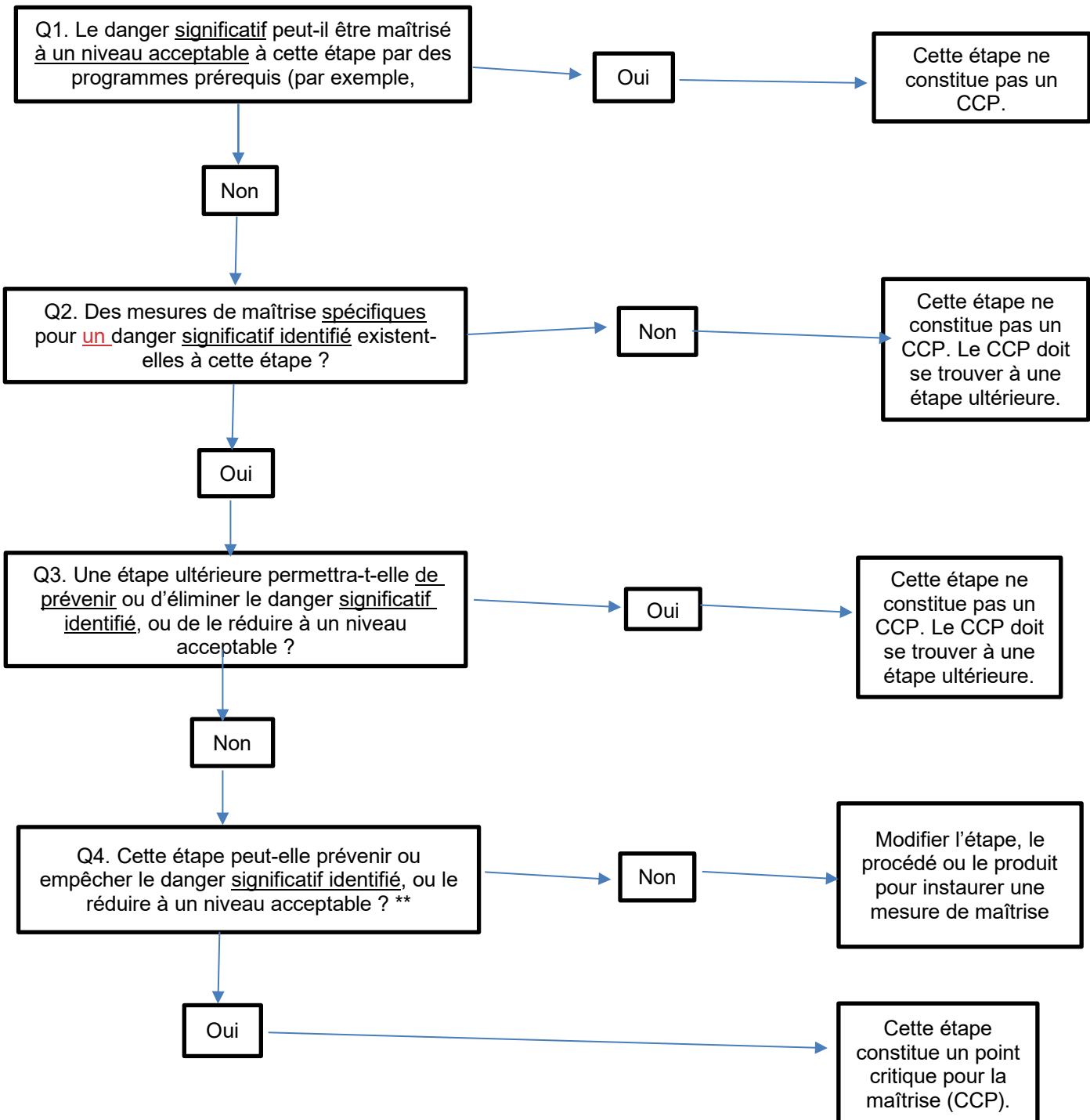
- Les directives à l'étape 6 (Principe 1 – Procéder à une analyse des dangers et déterminer les mesures de maîtrise) visent à aider les exploitants du secteur alimentaire à identifier les dangers significatifs que le plan HACCP doit couvrir (à l'aide du diagramme 2 – Exemple de feuille de travail pour l'analyse des dangers). Les dangers potentiels identifiés à l'étape 6 sont examinés, et lorsque des dangers significatifs non maîtrisés par des BPH sont identifiés dans l'analyse des dangers, ils doivent être couverts par le plan HACCP.
- Puis, à l'étape 7 (Principe 2 – Déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)), seuls les dangers significatifs devraient être pris en considération. L'arbre de décision n'est mentionné qu'à l'étape 7. L'une des principales modifications du document concerne la possibilité de maîtriser tous les dangers identifiés dans l'analyse des dangers par des BPH (routine ou attention accrue). La question Q1 clarifie le fait que les dangers significatifs pouvant être maîtrisés par des BPH, y compris ceux nécessitant une attention accrue, ne peuvent pas être maîtrisés par un CCP.

16. Le CCFH est invité à choisir l'arbre de décision sur les CCP et la feuille de travail sur la détermination des CCP qui serviront d'exemples sous les titres « Exemple d'arbre de décision sur les CCP » et « Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP » (voir Annexes 1a et 1b, respectivement), et à déterminer si l'une ou l'autre des propositions peut être incluse dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969).

Annexe 1 : Outils permettant de déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)

Voici un exemple d'arbre de décision et d'outil pouvant servir à déterminer un CCP. Ces exemples ne sont pas exhaustifs. D'autres outils peuvent être utilisés, à condition que les exigences générales élaborées dans le document CXC 1-1969 (étape 7 – Principe 2 – Déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)) soient satisfaites.

Annexe 1a : Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape lorsqu'un danger significatif donné est identifié)



* Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être suffisamment maîtrisé par des programmes prérequis tels les BPH. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement).

** Évaluer si la mesure de maîtrise à cette étape est utilisée en combinaison avec une mesure de maîtrise provenant d'une autre étape pour maîtriser le même danger ; dans ce cas, les deux étapes doivent être considérées.

Annexe 1b : Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP (à appliquer à chaque étape lorsqu'un danger significatif donné est identifié)

Étape du procédé	Dangers significatifs	Q1. Le <u>danger significatif</u> peut-il être maîtrisé à un <u>niveau acceptable</u> à cette étape par <u>des programmes</u> prérequis (par exemple, <u>BPH</u>) ?	Q2. <u>Des mesures de maîtrise spécifiques</u> pour le danger <u>significatif identifié</u> existent-elles à cette étape ?	Q3. Une étape ultérieure permettra-t-elle de <u>prévenir ou éliminer</u> le danger <u>significatif identifié</u> , ou de le réduire à un niveau acceptable ?	Q4. Cette étape peut-elle prévenir ou empêcher le danger <u>significatif identifié</u> , ou le réduire à un niveau acceptable ?	Numéro CCP
Identifier l'étape du procédé	Décrire le danger et sa cause	Si oui, <u>cette étape ne constitue pas un CCP.</u> Si non, passer à la Q2.	Si oui, passer à la Q3. Si non, <u>cette étape ne constitue pas un CCP. Le CCP doit se trouver à une étape ultérieure.</u>	Si oui, le CCP doit se trouver à une étape ultérieure (Identifier l'étape ultérieure à laquelle le danger serait maîtrisé). Si non, passer à la Q4.	Si oui, cette étape constitue un CCP. Si non, modifier l'étape, le procédé ou le produit afin de maîtriser le danger	Chiffrer le CCP et l'inclure dans la feuille de travail HACCP